

**PROTECTION JURIDIQUE VIE PRIVÉE**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT COLLECTIF «N°771116» RÉFÉRENCÉES « TEA VP0906 »**  
**SOUSCRIT PAR TEA CEREDA AUPRES DE PROTEXIA exerçant sous la dénomination commerciale ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE**  
Siège social 1, Cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex – 382 276 624 R.C.S. Nanterre  
*Entreprise régie par le Code des assurances*

**INFORMATIONS PRATIQUES :**

Nous mettons à votre disposition un espace client dédié <https://mesdemarches.allianz.fr/teacerede/> qui vous permet 24/24 et 7/7 :

- d'avoir accès à une base d'information juridique complète.
- d'effectuer vos démarches en ligne en téléchargeant des lettres-types et formulaires.
- sur simple appel téléphonique au 0978 978 097 (appel non surtaxé), de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous bénéficiez également d'une mise en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative au domaine de l'automobile. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.
- de déclarer votre litige:
  - en ligne <https://mesdemarches.allianz.fr/teacerede/> via le formulaire de déclaration de litige
  - par courrier : Allianz Protection Juridique  
Centre de Solution Client  
TSA 63 301  
92087 Paris La Défense Cedex
  - Téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

**I GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE****1- DEFINITIONS**

- **ASSURE** : Désigne la personne physique ayant adhéré au présent contrat, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que l'ensemble des personnes se trouvant fiscalement à sa charge.
- **CODE** : Désigne le Code des assurances.
- **CONTRACTANT** : Désigne la personne physique qui a souscrit le contrat, si ce n'est pas l'assuré.
- **DEPENS** : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.
- **INDEMNITES des ARTICLES 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, ARTICLE L761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant les juridictions autres que françaises** : Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.
- **LITIGE ou DIFFEREND** : Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.
- **NOUS : désigne l'assureur :**  
**PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique,**  
Entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 1 895 248 €  
B382 276 624 RCS Nanterre  
Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.  
Tél : 0158859100 – Fax : 0158859191
- **PRESCRIPTION** : Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L 114-1 et L114-2 et L 114-3 du CODE)
- **SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION** : Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.
- **SINISTRE** : Désigne le litige ou le différend.
- **TIERS** : Désigne toute personne autre que le CONTRACTANT, l'ASSURE et l'ASSUREUR.
- **VOUS** : Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'ASSURE.

**2- VOS GARANTIES**

**Pour tout litige relevant de votre vie privée et de votre vie professionnelle en votre qualité de salarié, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées dans le paragraphe « Exclusions » :**

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir,
- nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires,

- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt); si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

### 3- CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS :

**Nous ne garantissons pas les litiges:**

- mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- résultant de l'inexécution par VOUS d'une obligation légale ou contractuelle,
- résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires,
- résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,
- résultant d'événements naturels catastrophiques ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel,
- ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,
- résultant d'une activité créatrice de revenus autre que celle de salarié,
- résultant de votre fonction de syndic bénévole,
- résultant de votre activité de dirigeant statutaire d'une association,
- concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, progiciels, marques, brevets, certificats d'utilité, noms, AOC, dénominations sociales,
- relatifs à l'achat, la vente, la location, la possession, l'utilisation d'un bateau ou d'un aéronef,
- concernant la propriété de tout bien immobilier donné en location,
- relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions,
- nés d'engagement de caution,
- relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- relatifs à des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurances prévue par la loi du 04/01/78 si VOUS n'avez pas souscrit à l'assurance dommages-ouvrage ou n'en êtes pas bénéficiaires, d'une part, ou si litige apparaît après réception des travaux d'autre part.

En ce qui concerne les litiges fiscaux, nous intervenons uniquement pour les litiges consécutifs à un redressement qui vous serait notifié par l'administration fiscale et dans la mesure où son origine n'est pas frauduleuse.

### 4- LES MODALITES D'APPLICATION DE VOS GARANTIES

#### 4.1 DELAI DE CARENCE :

En cas de litige portant sur des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, nos garanties ne vous sont acquises qu'au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet figurant aux Dispositions Particulières.

Cependant, si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, les délais de carence ci-dessus énoncés ne seront pas appliqués sous réserve que Vous remplissiez les conditions cumulatives suivantes:

- les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente aux délais de carence ci-dessus énoncés (60 jours ou 24 mois),
- votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

#### 4.2 CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :

**Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux**, vous devez :

- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du sinistre, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

#### 4.3 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE :

**Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.**

**Si vous contrenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.**

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

**Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés. A défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.**

**Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.**

### 5- L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

#### 5.1 ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES :

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France métropolitaine et autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 1600 € TTC.

#### 5.2 ETENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES :

Nous prenons en charge les litiges:

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat. Nous prenons néanmoins en charge les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date d'effet de votre contrat si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.
- que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

## 6- LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE VOS GARANTIES

### 6.1 CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, dans la limite des montants garantis :

**En phase amiable :** les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),

**En phase judiciaire :** les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (Cf. Les modalités d'application de vos garanties). **Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.**

### 6.2 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT :

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de son choix**. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

### MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros TTC) :

. Protocole de transaction, Arbitrage, Médiation pénale et civile . . . . .	500 €
. Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise . . . . .	350 €
. Commission de suspension du permis de conduire . . . . .	300 €
. Autres commissions . . . . .	350 €
. Référé et juge de l'exécution. . . . .	500 €
. Juge de proximité . . . . .	500 €
. Tribunal de Police :	
- sans constitution de partie civile (sauf 5ème classe) . . . . .	350 €
- avec constitution de partie civile et 5ème classe . . . . .	500 €
. Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile . . . . .	700 €
- avec constitution de partie civile . . . . .	800 €
. Tribunal d'Instance . . . . .	700 €
. CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'infractions) . . . . .	700 €
. Tribunal de Grande Instance, de Commerce et T.A.S.S, Tribunal Administratif . . . . .	1000 €
. Conseil des Prud'hommes :	
- bureau de conciliation . . . . .	300 €
- bureau de jugement . . . . .	700 €
. Tribunal Paritaire des Baux Ruraux . . . . .	800 €
. Cour d'Appel . . . . .	1000 €
. Cour d'Assises . . . . .	1500 €
. Cour de Cassation, Conseil d'Etat	
Juridictions Européennes . . . . .	1700 €

-Montant de la garantie par sinistre TTC : 32 000 €

-Plafond expertise judiciaire par sinistre TTC : 9 600 € (ce plafond expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du montant de la garantie par sinistre).

-Seuil minimal d'intervention par sinistre TTC : 230 €

### 6.3 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- **toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer :** condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et ses équivalents.
- **tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
- **tout honoraire de résultat.**

**ATTENTION: il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.**

## 7- QUE FAIRE EN CAS DE DESACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre **vous** et **nous** au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge".

## 8- QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe "les modalités de prise en charge".

## 9- LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

## II GARANTIE COMPLEMENTAIRE : « Remboursement frais de stage »

### 1- DEFINITIONS

- **ASSURE** : Désigne l'adhérent, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité
- **SINISTRE** : Désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

### 2- GARANTIE

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital, nous vous remboursons à concurrence d'un montant maximum de 230 €, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

### 3- EXCLUSIONS

Sont toujours exclus les sinistres :

- résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis de conduire suite à une décision judiciaire,
- résultant de la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la route).

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage doit être effectué par décision d'une autorité judiciaire ou administrative.

### 4- OU S'EXERCE LA GARANTIE ?

La garantie s'exerce pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

### 5- A QUELLES CONDITIONS LA GARANTIE VOUS EST ELLE ACQUISE ?

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- une copie du procès verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points,
- une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis,
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

## III DISPOSITIONS COMMUNES A LA PROTECTION JURIDIQUE ET AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

### 1- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA GARANTIE

La durée de l'Adhésion est comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation. Le contrat d'Adhésion est tacitement reconductible à l'échéance principale.

### 2- RESILIATION

2.1 Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

Lorsque la demande de résiliation émane de vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire.

Lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

## 2.2 Par vous et par nous

- Chaque année, à l'échéance principale prévue aux Conditions Particulières, moyennant préavis de deux mois (article L113-12 du Code).
  - Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code lorsque votre contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).
- La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.
- La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-6 du Code).

## 2.3 Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code), vous pourrez résilier votre contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.
  - En cas d'augmentation de la cotisation à l'échéance principale du contrat, vous pourrez résilier votre contrat dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette augmentation. La résiliation prendra effet 30 jours après votre notification.
- Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. La résiliation prend effet un mois après votre notification (article R113-10 du Code).

## 2.4 Par nous

- En cas de non paiement des cotisations (article L113-3 du Code),
  - En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification,
- Si nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que Vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat, constatée avant tout avant sinistre : dans ce cas le contrat est résilié dix jours après notification (article L113-9 du Code),
  - Après sinistre : dans ce cas le contrat est résilié un mois à dater de la notification, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'1 mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code), la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.
- Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle doit être motivée (article L.113-12-1 du Code) ; elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

## 2.5 De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du Code), le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait.
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- En cas de résiliation du contrat principal, le contrat Protection Juridique sera résilié de plein droit.

## 3- FORMALITES DE RESILIATION

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de la cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise, nous devons vous la rembourser si elle a été perçue d'avance. Toutefois cette fraction de cotisation nous reste acquise au titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Lorsque vous avez la faculté de résilier votre adhésion, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, le délai de préavis étant décompté à partir de sa date d'envoi, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social, soit par acte extrajudiciaire. Notre résiliation doit vous être notifiée, en tenant compte du même préavis, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

## 4- PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

**Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel

« [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

## 5- RECLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client

TSA 63301

92087 Paris la Défense Cedex

Courriel : [qualite.protection-juridique@allianz.fr](mailto:qualite.protection-juridique@allianz.fr)

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## 6- INFORMATIQUE ET LIBERTE

Attention

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

### La protection de vos données personnelles

#### 1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre assurance et mieux vous connaître.

Gérer votre assurance et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables pour gérer votre assurance. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

#### 2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

### 3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

### 4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

### 5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site [allianz.fr](http://allianz.fr) ou le site de Protexia France.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

### 6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

PROTEXIA FRANCE, Entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme au capital de 1.895.248 euros,

Siège social : 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 R.C.S. Nanterre

### 7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

### 8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

## 7- ORGANISME DE CONTROLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

## 8- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## 9- LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

## 10- DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE VENTE A DISTANCE

La vente de votre contrat d'assurance Protection Juridique par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Votre adhésion est effective sous réserve de votre acceptation matérialisée par votre signature et prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion sous réserve du paiement effectif de la cotisation, selon les modalités de paiement que vous avez choisies. En cas de paiement par prélèvement, vous vous engagez à adresser à votre Etablissement bancaire une autorisation de prélèvement régularisée et signée par vos soins, ou à l'assureur un mandat SEPA signé par vos soins.

Nos relations précontractuelles ainsi que le contrat sont régis par la loi française et en particulier le Code des assurances. Le contrat établi en langue française et l'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat sera en langue française.

## 11- FACULTE DE RENONCIATION

Vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, si le contrat a été conclu exclusivement à distance (conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances). Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu la notice d'information et le bulletin d'adhésion si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans votre accord. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion. Si vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et usez de votre droit de renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. Le cas échéant, la date de commencement d'exécution du contrat figure sur votre bulletin d'adhésion et correspond à la date que vous avez communiquée à l'Assureur ou à son mandataire.

Pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiqué sur vos Dispositions Particulières.

*Modèle de lettre de renonciation :*

« Je soussigné M [nom + prénom] ....., demeurant au ....., renonce à la souscription du contrat Protection Juridique N° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] et demande le remboursement des sommes qui me sont dues. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis son acceptation.

*Date et signature.*